Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 199 793 du 15 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me N. VERBEKE, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.Rétroactes

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 19 décembre 1997. A l'appui de sa demande d'asile, il faisait valoir des difficultés suite à l'assassinat de ses parents en novembre 1993 et des difficultés rencontrées avec des militaires entre août et septembre 1997 du fait de son ethnie hutu. Le 4 octobre 2000, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié. Suite au recours introduit, la Commission permanente de recours des réfugiés a rendu le 29 mars 2001 une décision confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.
1.2. Le 9 mars 2016, sans être retourné dans son pays, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile basée sur la situation prévalant au Burundi.
Le 27 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Procédure

2.1. Le 27 avril 2017, la partie défenderesse a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

2.2. Le 29 mai 2017, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision. A l'appui de son recours, la partie requérante a produit les pièces suivantes :
- un document extrait du site Internet www.diplomatie.belgium.be daté du 17 février 2016 reprenant les recommandations des autorités belges en cas de voyage au Burundi
- un document extrait du site Internet www.deredactie.be reprenant différents titres d'articles datés de 2016 relatifs à la situation au Burundi
- un article extrait du site Internet www.hln.be daté du 4 février 2016 intitulé « Burundi ontkent met klem bestaan van massagraven »
- copie d'un article extrait du quotidien « De Standaard » du 19 février 2016 intitulé « Burundi glijdt af naar grote crisis »
- copie d'un article extrait du quotidien « De Standaard » daté du 20 décembre 2015 intitulé « Het volk zegt nee aan ethnische haat »
- copie d'un article extrait du quotidien « De Standaard » daté du 6 mai 2016 intitulé « Vrij, maar ongelukkig in Belgie »
- un article extrait du site Internet yagg.com daté du 27 avril 2009 intitulé « Le Burundi criminalise l'homosexualité dans son nouveau code pénal, Rama Yade le déplore vivement »

2.3. Suite au recours introduit par la partie requérante en date du 29 mai 2017, le Conseil a rendu, le 11 décembre 2017, une ordonnance sur la base de l'article 39/73, §§1er et 2 estimant que le recours pouvait être accueilli selon une procédure purement écrite.
Dans ce document, le Conseil constatait que la nationalité burundaise de la partie requérante n'était pas contestée et estimait, au regard des informations produites par les parties quant à la situation au Burundi, qu'il ne pouvait exclure *que la partie requérante, du seul fait d'avoir séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, soit identifiée par les services de renseignements ou services policiers burundais comme opposée au régime en place et, plus loin, qu'elle soit victime de la politique de répression mise en œuvre par ledit régime.* Cette ordonnance concluait dès lors que *cette circonstance suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions qui lui seraient imputées.*
Après avoir relevé qu'il ne ressortait d'aucun élément du dossier qu'il existerait des raisons de penser que la partie requérante puisse échapper au climat de suspicion évoqué plus haut, l'ordonnance estimait en conséquence que *la partie requérante paraît en mesure d'établir qu'elle a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.*

2.4. Le 21 décembre 2017, le Commissaire général a demandé à être entendu.

2.5. Par une note complémentaire du 16 janvier 2018, le Commissaire général a fait verser au dossier administratif les pièces suivantes :
- un document COI Focus daté du 31 mars 2017 intitulé « Burundi Situation sécuritaire »
- un document COI Focus daté du 26 juillet 2017 intitulé « Burundi Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe en cas de retour »

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.3 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4. En l'espèce, au vu du dossier administratif et pour les raisons avancées dans son ordonnance du 11 décembre 2017, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

3.5. Le COI Focus daté du 31 mars 2017 intitulé « Burundi Situation sécuritaire » (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») et le COI Focus daté du 26 juillet 2017 intitulé « Burundi : Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe en cas de retour » (ci-après dénommé COI Focus sur le sort des ressortissants burundais) produits par le Commissariat général ne sont pas de nature à énerver ce constat.

3.6. Le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ne témoigne nullement d'une amélioration de la situation, bien au contraire. On peut y lire (p.9) qu'en 2016 et 2017, si plusieurs sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB), font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ». Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'« une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques ».

3.7. A la lecture du COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, le Conseil observe que la source diplomatique elle-même estime (p.3) qu'un *séjour en Belgique pourrait, parmi d'autres éléments, nourrir une perception comme étant proche de l'opposition ou la société civile critique, vu la présence importante des individus de l'opposition et la société civile en Belgique*.
L'activiste B cité à la page 4 du même document estime pour sa part que *toute personne qui a quitté le Burundi et a séjourné pendant une certaine période en Belgique est considérée comme un rebelle à moins d'être au service de l'Etat.*
Le journaliste burundais vivant en exil souligne l'animosité du pouvoir en place au Burundi à l'égard de la Belgique et considère que *l'intoxication est telle qu'une personne avec des liens avec la Belgique est potentiellement en danger* (COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, p.5).

Le journaliste burundais vivant toujours au Burundi souligne également les rancunes du pouvoir envers la Belgique et déclare que *des gens qui passent par ce pays doivent passer par la loupe du gouvernement et des services* (COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, p.5).
Par ailleurs, ce même COI Focus relève encore (p.6) que le SNR (Service National de Renseignements) *Appréhende aux frontières les individus considérés comme des ennemis du pouvoir afin qu'ils ne sortent ni ne retournent dans le pays.*

3.8. Dès lors, le Conseil, à la lecture de ces informations, et sans en faire une lecture partielle comme avancé à l'audience, ne peut exclure que la partie requérante, du seul fait d'avoir séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, soit identifiée par les services de renseignements ou services policiers burundais comme opposée au régime en place et, plus loin, qu'elle soit victime de la politique de répression mise en œuvre par ledit régime. Cette circonstance suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions qui lui seraient imputées.

3.9. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la partie requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

3.10. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN